



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 15 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Renaud CHEIN, Colette DUPIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Audrey JOLLY, Isabelle DUVILLARD.

Etaient absent excusé : Mme Sophie OLIAS—ZEITSCHER pouvoir M. PHOENIX Didier, Mme Sanchez Catherine pouvoir M. LASSALLE

Secrétaire de séance : M. LASSALLE Jacques

POUVOIRS DE POLICE 2020/92 N°1

MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 12 mai 2015 créant le marché municipal,
Considérant qu'après consultation, le CGPMA (Conseil Gestion Professions Marchands Ambulants) a émis un avis favorable pour la création d'un marché à BRACH,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,
Décide de modifier le règlement du marché communal à Brach de telle sorte que les particuliers et les associations puissent s'y installer ;

Charge M. le Maire de consulter les organisations professionnelles, de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du marché communal ;

Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rattachant et notamment le règlement intérieur.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION du marché de Brach

N° 95 / 2020

REGLEMENT MODIFIE DU MARCHÉ DE BRACH

Mairie de BRACH Le 12 mai 2015

Le Maire de Brach,

-Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

-Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
-Vu l'Article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe

ARRETE

I-DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Il est créé un marché alimentaire et de producteur qui se tiendra le :

-Dimanche

-De 7h00 à 13h00

-Rue des écoliers

-Délimité par un marquage au sol

Article 2 : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 3 : Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont interdits dans les limites du marché, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles.

II-CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU MARCHÉ

Article 4 : Le marché est ouvert à tous les commerçants pouvant justifier de leur qualité de commerçants non sédentaires, aux producteurs, aux particuliers et associations.

Les commerçants sédentaires de la commune désirant participer au marché, ne sont pas tenus d'avoir la mention non sédentaire sur leur K-bis.

Tout commerçant ou producteur doit être en règle des lois sur le commerce et la fiscalité et doit pouvoir en justifier lors des contrôles effectués par l'adjoint de permanence.

L'accès au marché sera refusé à tout commerçant ou producteur qui ne serait pas muni des documents nécessaires à l'exercice de son activité.

III-DROITS DE PLACE – ABONNEMENT.

Article 5 : Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place.

Ce droit de place, est calculé sur la base du mètre linéaire de façade de l'emplacement lequel comprend un forfait consommation de fluides. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal affichés en permanence au sein du marché sur un panneau prévu à cet effet.

a) Le droit de place est perçu sous forme d'abonnement mensuel, payable d'avance, à la mairie.

Les paiements sont constatés par la délivrance de quittances détachées d'un registre à souches.

b) Les étalages ne pourront pas dépasser huit mètres linéaires.

IV-ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Toutes les demandes d'attribution d'emplacement, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de BRACH et préciser :

- ✓ le nom et le prénom ou raison sociale,
- ✓ l'adresse ou le siège social,
- ✓ la nature des produits ou articles présentés,
- ✓ le genre d'installation (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule),
- ✓ les dimensions du véhicule (longueur, largeur, hauteur),

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

- ✓ les équipements du véhicule nécessitant une consommation électrique ou en eau,
- ✓ le métrage demandé,
- ✓ le numéro d'inscription du registre du commerce, au répertoire des métiers ou affiliation aux régimes sociaux.

Elles devront être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des demandes à la Mairie.
Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées annuellement.

Article 7 : Les places sur le marché sont attribuées par le Maire en priorité en fonction de l'intérêt général du marché en tenant compte de l'ancienneté de la demande et du nécessaire équilibre du marché aux commerçants pouvant justifier :

- ✓ carte professionnelle permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes (ou certificat provisoire)
- ✓ pièce d'identité
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile,
- ✓ Pour les commerçants assujettis à immatriculation au registre du commerce : un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées au dit registre,
- ✓ Pour les personnes physiques ou les associations bénéficiant de la dispense d'immatriculation : un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou d'une manière insuffisante.

Article 8 : Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté, il est interdit au titulaire d'un emplacement de changer la nature de son commerce ou de vendre des marchandises autres que celles déclarées dans la demande initiale.

Article 9 : Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés inscrits sur le même K-bis. Les autorisations d'installations sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

Il est solennellement rappelé que l'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou titre autre que celui octroyé par la commune.

En outre, les emplacements sur le domaine public concédés par la commune sont attribués à titre précaire et révocable, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession quelconque en dehors de toute autorisation concédée par la commune.

Article 10 : le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni à s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant trois mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 11 : L'absence prolongée d'un commerçant, sans en informer la Mairie pendant plus de cinq semaines sera considérée comme un retrait de sa part et sa place sera attribuée selon la procédure fixée à l'article 10 du présent règlement.

Toutefois, cette mesure ne sera pas appliquée aux commerçants qui s'absentent de façon saisonnière ou qui prennent leurs congés, à conditions toutefois qu'ils préviennent la Mairie quinze jours à l'avance.

Article 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'adjoint de permanence.

Article 13 : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe et doivent justifier :

- ✓ De la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable un mois).

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de BRACH s'ils y ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe et doivent justifier :

- ✓ D'un livret spécial de circulation modèle « A » portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers.

Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignations délivrées par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- ✓ la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité,
- ✓ un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (*bulletin de salaire de moins de trois mois*)
- ✓ un document justifiant de leur identité.
- ✓ soit le livret spécial de circulation modèle B

4) Les producteurs agricoles (*) :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteur agricoles exploitants.

5) les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

(*) Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

Article 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

V- POLICE GÉNÉRALE.

Article 16 : Pendant les heures du marché, la circulation des véhicules est interdite dans son enceinte.

Article 17 : Les véhicules destinés à l'approvisionnement des places réservées au déballage sans véhicule doivent stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet.

La garde de ces véhicules reste à la charge de leur propriétaire. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de vol, d'accident, ou pour quelque cause que ce soit.

Article 18 : Les installations pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public. Une vigilance particulière est demandée aux commerçants afin qu'aucune saillie, aucun encombrant ne puissent causer un accident.

Tout commerçant disposant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les accidents causés aux tiers. Il devra donc fournir à l'adjoint de permanence la preuve d'une souscription d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Article 19 : Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué sous peine de sanctions.

Le stockage de marchandises et l'utilisation du matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Article 20 : Les rideaux de côté et les penderies doivent être installés de manière à ne pas masquer à la vue du public les étals voisins.

Article 21 : Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse du Maire.

Article 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées.
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

VI- OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS.

Article 23 : Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Article 24 : Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires, ainsi que les unités de mesure doivent être affichés de manière très apparente pour le public.

Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé des pesées.

Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

VII-HYGIENE ET PROPRETE.

Article 25 : Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre-deux

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

Article 26 : Les produits en conserves doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.


Article 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 28 : Les commerçants doivent tenir leurs emplacements propres pendant la vente et porter, dès la clôture du marché, leurs ordures dans les réceptacles prévus à cet effet.

VIII-ORDRE PUBLIC.

Article 29 : L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie. Est également interdit la mendicité sous toutes ses formes.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le 
ID : 033-213300700-20201215-202092-DE

Article 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

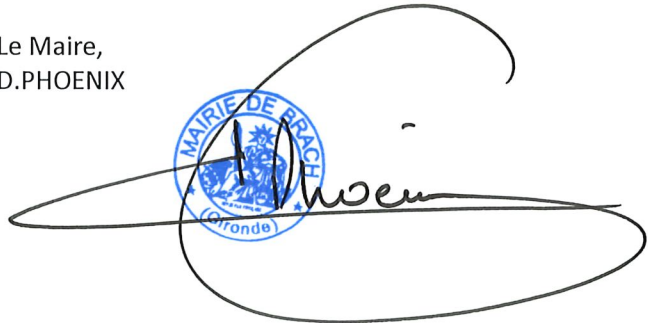
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du mercredi 16 décembre 2020.

Article 33 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, l'adjoint de permanence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait et délibéré le 15 décembre 2020

Le Maire,
D.PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97